

VILLE d'ESBLY  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE SERRIS  
Arrondissement de Torcy  
77450

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 58/09-2023

-oOo-

### SÉANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 20 SEPTEMBRE 2023

DATE D’AFFICHAGE : 20 SEPTEMBRE 2023

-oOo-

**OBJET : SURVEILLANCE DE L'ÉTUDE DIRIGÉE OU SURVEILLÉE PAR LE PERSONNEL ENSEIGNANT (ACTIVITÉ ACCESSOIRE) ET NON ENSEIGNANT**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 27 septembre, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie d'Esbly à 19h30 en séance publique, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Ghislain DELVAUX, Maire d'Esbly.

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29**

**NOMBRE DE PRÉSENTS : 24**

**NOMBRE DE VOTANTS : 27**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. Ghislain DELVAUX, M. David CHARPENTIER, Mme Valérie LEPOIVRE BACQUET, M. Charles CAÏUS, Mme Clotilde TEMPLIER, Mme Sophie LABAS, M. Fabien REYNARD, M. Daniel LAGORCE, Mme Véronique GERMANN, Mme Corinne CESARIN, M. Jean-Luc GARNIER, Mme Karine NOWICKI, M. Francesco PITARI, M. Brice COUSIN, Mme Cécile DESAINTPAUL, M. Jean-Jacques RÉGNIER, Mme Thérèse ROCHE, Mme Martine BOUCHER, Madame Monique PIAT (*arrivée à 20h30 à partir du point n°3*), M. Antoine BOHAN, M. Michel GAMBOTTI, M. Jean-Pierre HAMEL, M. Jean-Luc DUPIEUX et Mme Marie Gladine BETON.

**ONT DONNÉ POUVOIR :**

- Mme Alexandra HUMBERT à Mme Clotilde TEMPLIER
- M. Julien GENTY à Mme Sophie LABAS
- Mme Pandora CHARANSOL à M. Ghislain DELVAUX (*Mme CHARANSOL quitte la séance à 21h07 et donne son pouvoir à partir du point n°14*).

**ABSENTS** : M. Slimane ZAOUÏ et Mme Estelle LAROYE.

*Formant la majorité des membres en exercice.*

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Monsieur David CHARPENTIER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

-oOo-

Monsieur le Maire rappelle que seuls les enfants scolarisés à l'école primaire des Champs Forts bénéficient d'une étude dirigée organisée par la municipalité, les enfants scolarisés à l'école primaire du Centre bénéficient d'une étude dirigée organisée par l'association des enseignants spécifique à l'école. Au regard de l'arrêt de l'association, la municipalité souhaite reprendre ce service et ainsi proposer une prestation identique à celle de l'école des Champs Forts.

Une délibération est nécessaire pour administrer le service proposé ainsi que fixer la rémunération des intervenants enseignants, encadrée par une réglementation spécifique dont le montant est différent en fonction de l'activité, et non enseignants participant à la mise en œuvre de l'étude dirigée.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la Loi n°88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 précisant les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités,

**Vu** le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État,

**Vu** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

**Vu** la note de service n°2017-030 du 8 février 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

**Vu** le budget communal,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les taux horaires pour l'étude dirigée,

**Considérant** la volonté de la commune de proposer un service d'étude dirigée au sein des écoles primaires de la ville et la nécessité de recruter des intervenants spécifiques,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 13 septembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

### **ARTICLE 1, AUTORISE :**

Le maire à recruter des intervenants enseignants de l'Éducation Nationale et non enseignants pour assurer l'étude dirigée au sein des écoles élémentaires de la ville, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**ARTICLE 2, DIT :**

Que le temps nécessaire à cette activité est évalué à 3h45 par semaine, soit 3 séances d'1h15 sur chaque école les lundis, mardis et jeudis.

**ARTICLE 3, PRÉCISE :**

Que les intervenants seront rémunérés sur la base d'une indemnité horaire correspondant au grade des intéressés enseignants, au taux horaire de l'heure d'enseignement, et à un taux forfaitaire pour les non-enseignants.

TAUX HORAIRE DE L'ÉTUDE DIRIGÉE	
Professeurs des écoles et enseignants du secondaire (en activité accessoire)	22.26 € brut
Intervenants non enseignants	25 € brut

**ARTICLE 4, PRÉCISE :**

Que dans l'éventualité où la collectivité ne pourrait assurer un service d'études dirigées, faute de personnel qualifié, elle proposera de réaliser des études surveillées sur les écoles primaires de la ville, à raison de trois séances d'1h15 par semaine soit les lundis, mardis et jeudis. Les intervenants seront alors rémunérés de la façon suivante :

TAUX HORAIRE DE L'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Professeurs des écoles et enseignants du secondaire (en activité accessoire)	20.06 € brut
Intervenants non enseignants	23 € brut

*Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.*

Le Secrétaire de séance,



David CHARPENTIER,



Le Maire,



Ghislain DELVAUX.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter :

de sa réception en Sous-Préfecture le : **- 4 OCT. 2023**

de sa publication et/ou affichage le : **- 4 OCT. 2023**

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le



ID : 077-217701713-20230927-58\_09\_2023\_DEL-DE

